



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC**

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **2023-346** ADOPTÉ LE **10 juillet 2023** MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE **2008-82**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation du 10 juillet 2023 le conseil a adopté à la séance ordinaire du **10 juillet 2023** le second projet de règlement numéro **2023-134**.

Plusieurs articles (cités ci-après) de ce second projet de règlement (numéros d'article en référence) contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et selon la procédure prévue à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ces dispositions concernent :

- Autorisation de garde d'animaux de ferme comme usage complémentaire à un usage résidentiel (**article 4**);
- Autorisation d'apiculture urbaine comme usage complémentaire à un usage résidentiel (**article 5**);
- Les constructions pour la garde d'animaux de ferme en périmètre urbain seront permises (**article 8**);
- Bâtiment pour la garde d'animaux (cheval) permis dans les zones à dominance agricole et forestière (**article 9**);
- Usages complémentaires aux classes d'usages agricoles, autorisation des activités accessoires prévues au règlement découlant de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (**article 11**);
- Ajout de normes concernant les abris forestiers (**article 11**);
- Modification des normes concernant la garde d'animaux de ferme comme usage principal en milieu urbain (centre équestre) (**article 17**).

Une demande concernant les articles **4, 5 et 8** du second projet de règlement **2023-346** peut provenir de toutes zones comprises dans le périmètre d'urbanisation et des zones qui leur sont contiguës.

Une demande concernant les articles **9 et 11** du second projet de règlement **2023-346** peut provenir des zones 18-Ad, 19-Ad, 20-Av, 21-Ad, 26-F, 27-F, 28-Aaf, 29-Aaf, 30-Ad, 31-Av, 32-Av, 33-Av, 34-Aaf, 35-F, 36-Ad, 37-Ad, 38-Av, 39-Av, 40-Ade, 41-Ade, 42-Ade, 43-Ade, 44-Ade, 45-Ade, 46-Ade, 47-Ade, 48-Ade, 49-Ade, 50-Ad, 51-F, 53-F, 53-Ad et des zones qui leur sont contiguës.

Une demande concernant l'article **17** du second projet de règlement **2023-346** peut provenir des zones 2-R, 8-L, 13-C et 55-C et des zones qui leur sont contiguës.

Le second projet de règlement ainsi que l'illustration des zones peuvent être consultés sur le site internet de la municipalité <https://st-ulric.ca/> ou en se présentant au bureau municipal au 128 avenue Ulric-Tessier du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h30.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le **8^{ème} jour après la publication des présentes** ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une **personne intéressée**, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le **10 juillet 2023**, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas sous curatelle, et qui est domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **10 juillet 2023**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.

Donné à Saint-Ulric (Québec), ce **12 juillet 2023**

Louise Coll G.M.A.

